

Abaissement dégressif du taux de cotisations retraite des fonctionnaires

1- Nature de la mesure :

La mesure proposée vise à alléger le taux des cotisations salariales acquittées sur leur traitement mensuel brut par les fonctionnaires pour leur pension de retraite.

Elle s'applique aux fonctionnaires et aux militaires dont le traitement indiciaire brut est inférieur à 1,5 SMIC brut (2168 € soit l'IM 468).

La baisse des cotisations salariales sera dégressive en fonction du traitement depuis 2 % pour les agents percevant une rémunération indiciaire équivalente à un SMIC jusqu'à atteindre 0,2 % pour une rémunération indiciaire équivalente à 1,5 SMIC.

Un tel dispositif bénéficie à plus de 2,2 millions de fonctionnaires, parmi lesquels notamment :

- Les attachés d'administration jusqu'au 6^{ème} échelon inclus (correspondant à 8 ans de services effectifs)
- Les attachés principaux d'administration jusqu'aux 2 premiers échelons (soit au total 8 ans de services effectifs dans le corps)
- Les professeurs certifiés, professeurs des écoles et professeurs des lycées professionnels jusqu'au 6^{ème} échelon inclus (8 ans de services effectifs)
- Les infirmiers de la FPH pour les 7 premiers des 9 échelons que compte la classe normale et les 3 premiers échelons de la classe supérieure.
- Les secrétaires administratifs au NES : 1^{er} grade jusqu'au 12^{ème} échelon inclus (29 ans de services effectifs), 2^{ème} grade jusqu'au 11^{ème} échelon inclus (26 ans de services effectifs), 3^{ème} grade jusqu'au 6^{ème} échelon inclus (19 ans de services effectifs).
- L'ensemble de la catégorie C.

2- Bénéfice de la mesure pour quelques cas types :

	Attachés d'administration FPE	Professeurs certifiés, professeurs des écoles et Professeurs des lycées professionnels	Infirmiers catégorie A FPH	Secrétaires administratifs FPE	Adjoint administratifs FPE/FPT
Gain annuel minimal pour l'agent	51 €	52 €	50 €	287 € (*)	286 € (*)
Gain annuel maximal pour l'agent	243 €	271 €	327 €	326 €	556 € (*)

(*) Au gain de la baisse de cotisation s'ajoutera pour ces catégories d'agents celui de la revalorisation de la catégorie C (5 points d'indice en 2015, soit un gain net de 235 €)

A titre d'exemple, un agent de catégorie C au 1^{er} échelon bénéficierait en cas de revalorisation de la valeur du point FP de 0,25% d'un gain annuel brut de 45 €.

La mesure d'abaissement des cotisations salariales conduit pour ce même agent à un gain annuel net de 321 €, qui ajouté à la revalorisation indiciaire intervenant au 1^{er} janvier 2015, dépassera 550 € nets.

3- Modalités de mise en œuvre :

Un article de loi sera proposé dans le cadre de la loi de financement pour la sécurité sociale rectificative pour 2014.

Il insérera dans le code des pensions civiles et militaires de retraites (article L.61) le principe d'une baisse des cotisations salariales pour les fonctionnaires dont le traitement est inférieur à un plafond défini par décret, cette baisse étant dégressive en fonction du montant du traitement mensuel.

Baisse des cotisations retraite Jusqu'à 2% Jusqu'à 1,5 SMIC brut

	Assiette de la mesure		baisse du taux de cotisations	nombre de bénéficiaires en effectifs physiques
	TIB pris en compte	équivalent en SMIC brut		
FPE dont les EP dont les militaires	de l'IM 313 à l'IM 312	jusqu'à 1,05 SMIC (1 517,65 €)	2,00%	832 411
	de l'IM 313 à l'IM 328	jusqu'à 1,05 SMIC (1 517,65 €)	1,80%	
	de l'IM 329 à l'IM 343	jusqu'à 1,1 SMIC (1 589,92 €)	1,60%	
	de l'IM 344 à l'IM 358	jusqu'à 1,15 SMIC (1 662,19 €)	1,40%	
	de l'IM 359 à l'IM 374	jusqu'à 1,2 SMIC (1 734,46 €)	1,20%	
	de l'IM 375 à l'IM 389	jusqu'à 1,25 SMIC (1 806,73 €)	1,00%	
	de l'IM 390 à l'IM 405	jusqu'à 1,3 SMIC (1 878,99 €)	0,80%	
	de l'IM 406 à l'IM 420	jusqu'à 1,35 SMIC (1 951,26 €)	0,70%	
	de l'IM 421 à l'IM 436	jusqu'à 1,4 SMIC (2 023,53 €)	0,60%	
	de l'IM 437 à l'IM 452	jusqu'à 1,45 SMIC (2 095,80 €)	0,50%	
	de l'IM 453 à l'IM 467	jusqu'à 1,5 SMIC (2 168,07 €)	0,20%	
	de l'IM 313 à l'IM 312	jusqu'au SMIC brut (1 445,38 €)	2,00%	
	de l'IM 313 à l'IM 328	jusqu'à 1,05 SMIC (1 517,65 €)	1,80%	
	de l'IM 329 à l'IM 343	jusqu'à 1,1 SMIC (1 589,92 €)	1,60%	
FPT	de l'IM 344 à l'IM 358	jusqu'à 1,15 SMIC (1 662,19 €)	1,40%	944 700
	de l'IM 359 à l'IM 374	jusqu'à 1,2 SMIC (1 734,46 €)	1,20%	
	de l'IM 375 à l'IM 389	jusqu'à 1,25 SMIC (1 806,73 €)	1,00%	
	de l'IM 390 à l'IM 405	jusqu'à 1,3 SMIC (1 878,99 €)	0,80%	
	de l'IM 406 à l'IM 420	jusqu'à 1,35 SMIC (1 951,26 €)	0,70%	
	de l'IM 421 à l'IM 436	jusqu'à 1,4 SMIC (2 023,53 €)	0,60%	
	de l'IM 437 à l'IM 452	jusqu'à 1,45 SMIC (2 095,80 €)	0,50%	
	de l'IM 453 à l'IM 467	jusqu'à 1,5 SMIC (2 168,07 €)	0,20%	
	de l'IM 313 à l'IM 312	jusqu'au SMIC brut (1 445,38 €)	2,00%	
	de l'IM 313 à l'IM 328	jusqu'à 1,05 SMIC (1 517,65 €)	1,80%	
	de l'IM 329 à l'IM 343	jusqu'à 1,1 SMIC (1 589,92 €)	1,60%	
	de l'IM 344 à l'IM 358	jusqu'à 1,15 SMIC (1 662,19 €)	1,40%	
	de l'IM 359 à l'IM 374	jusqu'à 1,2 SMIC (1 734,46 €)	1,20%	
	de l'IM 375 à l'IM 389	jusqu'à 1,25 SMIC (1 806,73 €)	1,00%	
de l'IM 390 à l'IM 405	jusqu'à 1,3 SMIC (1 878,99 €)	0,80%		
FPH	de l'IM 406 à l'IM 420	jusqu'à 1,35 SMIC (1 951,26 €)	0,70%	461 888
	de l'IM 421 à l'IM 436	jusqu'à 1,4 SMIC (2 023,53 €)	0,60%	
	de l'IM 437 à l'IM 452	jusqu'à 1,45 SMIC (2 095,80 €)	0,50%	
	de l'IM 453 à l'IM 467	jusqu'à 1,5 SMIC (2 168,07 €)	0,20%	
3 FFP				2 238 999